



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

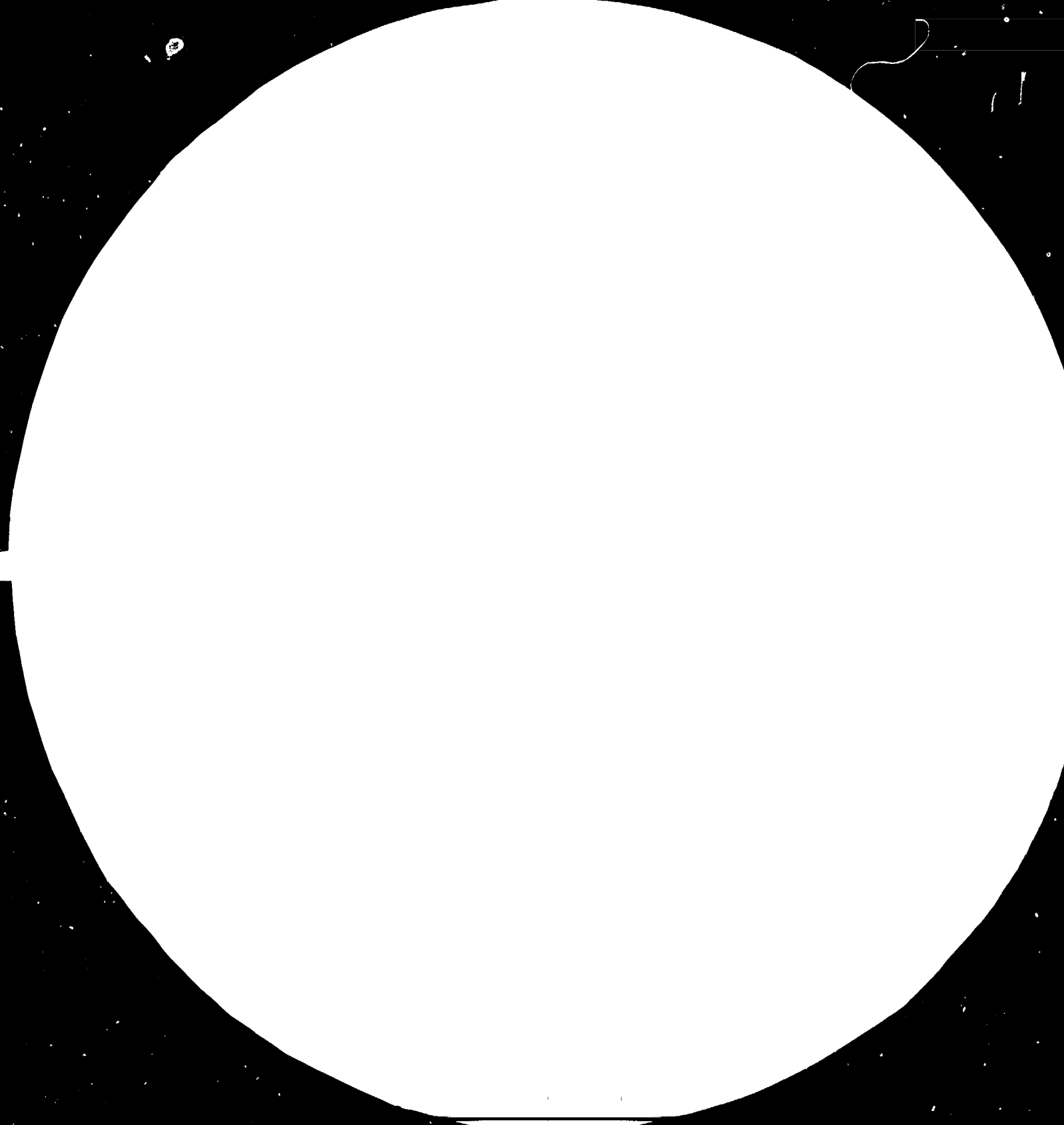
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPYING RESOLUTION TEST CHART

NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A



12721 - F



Distr. LIMITEE

ID/WG.397/4
4 août 1983

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel
sur la création du Centre international pour
le génie génétique et la biotechnologie

Madrid (Espagne), 7-13 septembre 1983

PROJET DE STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL
POUR LE GENIE GENETIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE*

Préparé par

le Secrétariat de l'ONUDI

721

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
PREAMBULE	5
<u>Article 1</u> : Création et siège du Centre	6
<u>Article 2</u> : Objectifs	6
<u>Article 3</u> : Fonctions	7
<u>Article 4</u> : Membres	8
<u>Article 5</u> : Organes	9
<u>Article 6</u> : Conseil des Gouverneurs	9
<u>Article 7</u> : Conseil scientifique	11
<u>Article 8</u> : Directeur et personnel	12
<u>Article 9</u> : Centres et réseaux affiliés	13
<u>Article 10</u> : Questions financières	14
<u>Article 11</u> : Répartition des contributions et vérification comptable	15
<u>Article 12</u> : Accord de siège	16
<u>Article 13</u> : Statut juridique, privilèges et immunités	16
<u>Article 14</u> : Publications et droits de propriété intellectuelle	18
<u>Article 15</u> : Relations avec d'autres organes	18
<u>Article 16</u> : Amendements	19
<u>Article 17</u> : Retrait	19
<u>Article 18</u> : Liquidation	19
<u>Article 19</u> : Règlement des différends	20
<u>Article 20</u> : Signature, acceptation, adhésion	20
<u>Article 21</u> : Entrée en vigueur	21
<u>Article 22</u> : Dépositaire	21
<u>Article 23</u> : Textes faisant foi	21
Clause finale	22
ANNEXE : Comité préparatoire	23

3 août 1983

INTRODUCTION

Pour créer le Centre international pour la génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), les gouvernements participants devront consentir et souscrire à un instrument qui forme la base juridique de la structure et de l'exploitation du Centre. Pour préparer le processus de consultations et faciliter les décisions des Etats participants sur ce point, les principes fondamentaux d'un tel instrument ont été exposés dans le Projet de mémorandum d'accords et schéma d'organisation du Centre pour le génie génétique et la biologie (UNIDO/ID/WG.382/1) et soumis à la Réunion de haut niveau qui s'est tenue à Belgrade en décembre 1982. Ce Projet avait été préparé par le Secrétariat de l'ONUDI sur la base des recommandations contenues dans le rapport d'un Groupe d'experts sur l'établissement d'un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (UNIDO/ID.254).

La réunion de Belgrade, ayant débattu des principes directeurs exposés dans le document ID/WG.382/1, les a d'une façon générale jugés acceptables en gros, sous réserve toutefois des révisions relatives à la question des centres affiliés et à d'autres observations présentées à la réunion (voir paragraphes 27 à 36 du document ID/WG.382/7).

A la même réunion, il a été décidé que le Centre "doit être établi le plus tôt possible" et qu'une réunion plénipotentiaire se tiendrait au niveau ministériel pour résoudre les questions en suspens et pour accepter et signer l'acte définitif d'établissement du CIGGB (paragraphes 51 et 66 du document UNIDO/ID/WG.382/7). Pour accélérer la procédure, il a été également décidé de confier au Secrétariat de l'ONUDI la poursuite des travaux de rédaction du projet de statuts du CIGGB à soumettre à la Réunion plénipotentiaire. Il devrait à cet effet s'inspirer des discussions tenues lors de la réunion et tenir compte des résultats des consultations officielles avec les représentants permanents auprès de l'ONUDI intéressés (paragraphe 71 du document ID/WG.382/7).

Le Secrétariat de l'ONUDI a transmis le projet de statuts, daté du 15 mars 1983, ainsi que les annotations jointes datées du 17 mars 1983, aux missions permanentes intéressées, en les priant de lui communiquer leurs observations. De celles-ci, ainsi que des suggestions et propositions reçues et examinées à la fin de juillet, on a tenu compte pour établir le présent projet de statuts et apporter quelques autres retouches jugées nécessaires, par exemple le projet de dispositions sur le barème des contributions (article 11). On se reportera à ce propos à l'additif 1 au présent document, qui contient d'autres propositions quant au choix d'une formule de répartition. De plus, les dispositions concernant l'entrée en vigueur des statuts (article 20) ont été libellées de façon à assurer à la fois la diligence décidée à Belgrade et la viabilité financière du Centre. A ce propos, le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit l'application provisoire des statuts jusqu'à leur entrée en vigueur. Les pays participants voudront bien, avant la réunion de Madrid, considérer si leur droit national permet l'entrée en vigueur provisoire d'un accord international.

Lors de la rédaction des statuts, on a prévu que ce sont surtout les Etats participant à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel qui signeraient les statuts à la fin de cette Réunion, les autres signant plus tard quand l'instrument aura été déposé comme prévu auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le texte des articles 20 et 22 ainsi que de la clause finale a été rédigé en conséquence.

L'additif 2 au présent document contient les annotations mises à jour, précédemment datées du 17 mars 1983, destiné à expliquer le texte des statuts en tant que de besoin.

Projet

S T A T U T S

du

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

PREAMBULE

LES ETATS, PARTIES AUX PRESENTS STATUTS

Reconnaissant la nécessité de mettre le génie génétique et la biotechnologie au service de l'humanité,

Convaincus qu'il faudrait exploiter les possibilités qu'offrent le génie génétique et la biotechnologie pour résoudre les problèmes pressants que pose le développement des secteurs industriels et autres dans les pays en développement,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale dans le domaine considéré, notamment en matière de recherche, de développement et de formation,

Soulignant l'urgente nécessité de renforcer le potentiel scientifique et technique des pays en développement dans ce domaine,

Reconnaissant le rôle de premier plan qu'un centre international pourrait jouer dans l'exploitation du génie génétique et de la biotechnologie en vue du développement,

Considérant que la Réunion de haut niveau, tenue du 13 au 17 décembre 1982 à Belgrade (Yougoslavie), a recommandé qu'un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie de haute qualité, soit établi le plus tôt possible, et

Reconnaissant l'initiative prise par le Secrétariat de l'ONUDI pour promouvoir un tel Centre et en préparer l'établissement,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Création et siège du Centre

1. Il est créé par les présentes un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (ci-après dénommé "le Centre"), ayant vocation d'institution internationale.
2. Le siège du Centre est situé à ...

Article 2

Objectifs

Les objectifs du Centre sont les suivants :

- a) Encourager la coopération internationale en matière de génie génétique et de biotechnologie en vue de leur exploitation au profit de l'humanité;
- b) Aider les pays en développement à renforcer leur potentiel scientifique et technique dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;
- c) Stimuler et aider les activités menées aux niveaux régional et national dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;
- d) Etudier et promouvoir l'application du génie génétique et de la biotechnologie à la solution des problèmes de développement des pays en développement; et

- e) Etre un lieu d'échange d'informations, d'expérience et de savoir-faire entre hommes de science et techniciens de tous les pays participants.

Article 3

Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le Centre prend d'une manière générale toutes les dispositions utiles et, en particulier :

- a) Entreprennent des activités de recherche-développement, et notamment des travaux en installations pilotes, dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;
- b) Organise au siège ou, suivant les besoins, assure ailleurs la formation de personnel scientifique et technique des pays en développement;
- c) Fournit, sur demande, aux membres des services consultatifs destinés à développer leur potentiel technique national;
- d) Encourage la collaboration entre les milieux scientifiques et techniques des pays participants en organisant des programmes de visites au Centre à l'intention de scientifiques et de techniciens, des programmes de travaux en association et d'autres activités;
- e) Convoque des réunions d'experts pour appuyer les activités du Centre;
- f) Encourage, le cas échéant, le maillage d'établissements nationaux et internationaux afin de faciliter des activités telles que les programmes communs de recherche, la vérification et l'échange des résultats, les travaux en installations pilotes et l'échange d'information et de documentation;

- g) Facilite la promotion et la création de centres de recherche hautement qualifiés, destinés à devenir des centres affiliés, ainsi que la promotion de réseaux de laboratoires de microbiologie appliquée et de génétique microbienne, ou de biotechnologie et de génie biologique, implantés aux niveaux international ou régional et destinés à devenir des réseaux affiliés;
- h) Exécute un programme de bioinformatique à l'appui notamment des activités de recherche-développement et des applications;
- i) Recueille et diffuse des renseignements dans les domaines d'activité intéressant le Centre.

Article 4

Membres

1. La qualité de membre du Centre est accessible aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui souscrivent aux objectifs et aux principes du Centre.
2. Les Etats peuvent être admis comme membres conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et, une fois les présents Statuts entrés en vigueur, conformément au paragraphe 3 dudit article, après que leur demande d'adhésion a été approuvée par le Conseil des Gouverneurs.
3. Sont membres fondateurs du Centre les Etats, y compris l'Etat hôte, qui ont signé les Statuts lors de la réunion plénipotentiaire.

Article 5

Organes

1. Les organes du Centre sont :
 - a) Le Conseil des Gouverneurs;
 - b) Le Conseil scientifique;
 - c) Le Directeur.
2. Le Conseil des Gouverneurs peut créer d'autres organes subsidiaires conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 6

Conseil des Gouverneurs

1. Le Conseil des Gouverneurs se compose de représentants de tous les membres du Centre. En désignant leurs représentants, les membres tiennent dûment compte de leurs aptitudes administratives et de leur formation scientifique.
2. Considérant l'initiative prise par le Secrétariat de l'ONUDI, sa contribution aux travaux préparatoires à la création du Centre et le rôle qu'il pourrait jouer dans la réalisation des buts et objectifs du Centre, le chef du Secrétariat de l'ONUDI ou son représentant sont membres de droit du Conseil des Gouverneurs.
3. Outre les fonctions que prévoient les présents Statuts, le Conseil des Gouverneurs :
 - a) Arrête les orientations et les principes généraux régissant les activités du Centre;
 - b) Admet les nouveaux membres au Centre;

- c) Approuve le programme de travail et le budget, compte tenu des recommandations du Conseil scientifique, adopte le règlement financier du Centre et décide de toutes autres questions financières, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources nécessaires au bon fonctionnement du Centre;
 - d) Octroie, selon les cas d'espèce, le statut de centre affilié aux centres de recherche des Etats membres et le statut de réseau affilié aux groupes internationaux et régionaux de laboratoires.
 - e) Etablit, conformément à l'article 14, les règles régissant les brevets, la cession de licences, le copyright et autres droits de propriété intellectuelle, y compris le transfert aux membres des résultats des travaux de recherche du Centre;
 - f) Sur recommandation du Conseil scientifique, prend toutes les mesures voulues pour permettre au Centre de progresser vers ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions.
4. Le Conseil des Gouverneurs se réunit en session ordinaire, une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Les sessions ordinaires ont lieu au siège du Centre, à moins que le Conseil ne fixe un autre lieu.
 5. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.
 6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
 7. Les membres du Conseil des Gouverneurs disposent d'une voix chacun. Les décisions sont, de préférence, prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.
 8. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organisations intergouvernementales, peuvent, sur invitation du Conseil des Gouverneurs, participer à ses délibérations en qualité d'observateurs. Le Conseil établit à cette fin la liste des organisations dont les activités ont un rapport avec les travaux du Centre et qui ont marqué leur intérêt pour ces travaux.

9. Le Conseil des Gouverneurs peut établir des organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions dont il reçoit des rapports.

Article 7

Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique se compose au maximum de 10 éminents hommes de science et techniciens spécialisés dans les domaines d'action du Centre, et du Directeur. Ils sont élus par le Conseil des Gouverneurs, sur avis du Directeur. Il est tenu dûment compte de ce qu'il importe d'élire les membres du Conseil scientifique sur une base géographique aussi large que possible. Le Directeur assume les fonctions de secrétaire membre du Conseil.
2. Les membres du Conseil scientifique sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles pour une période égale.
3. Le Conseil scientifique élit un président parmi ses membres.
4. Outre ces fonctions que prévoient les présents Statuts ou qui lui sont attribuées par le Conseil des Gouverneurs, le Conseil scientifique :
 - a) Examine le projet de programme de travail et le budget du Centre et fait des recommandations au Conseil des Gouverneurs;
 - b) Suit l'exécution du programme de travail approuvé et fait rapport à ce sujet au Conseil des Gouverneurs;
 - c) Formule des observations sur les perspectives à moyen et à long terme des programmes et des plans du Centre, notamment en ce qui concerne les domaines spécialisés et nouveaux de recherche, et adresse des recommandations au Conseil des Gouverneurs;

- d) Aide le Directeur en toutes questions de caractère organique, scientifique ou technique concernant les activités du Centre, y compris la coopération avec les centres et les réseaux affiliés;
 - e) Approuve les règles de sécurité applicables aux travaux de recherche du Centre.
5. a) Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement.
- b) Les sessions se tiennent au siège du Centre, à moins que le Conseil ne fixe un autre lieu.
6. Les chefs des centres affiliés et un représentant de chacun des réseaux affiliés peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations du Conseil scientifique.

Article 8

Directeur et personnel

1. Le Directeur est nommé par le Conseil des Gouverneurs, sur recommandation du Conseil scientifique, pour une période de cinq ans. Il est rééligible, une seule fois et pour la même durée. Le titulaire doit être une personnalité jouissant de la réputation et du respect les plus grands dans le domaine d'activité scientifique et technique du Centre. Il est également tenu dûment compte de l'expérience du candidat en matière de direction d'un laboratoire et d'une équipe scientifique multidisciplinaire.
2. Le personnel se compose d'un directeur adjoint, de chefs de divisions et autre personnel spécialisé, technique, administratif et de bureau, y compris les travailleurs manuels, dont le Centre peut avoir besoin.
3. Le Directeur est le plus haut fonctionnaire du Centre, son principal responsable scientifique et son représentant légal. Sous réserve des directives qui lui sont données par le Conseil des Gouverneurs ou par le

Conseil scientifique, le Directeur a la responsabilité générale du Centre et le pouvoir d'en diriger les travaux. Le Directeur est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel. Il peut créer un mécanisme de consultation avec les principaux chercheurs du Centre pour ce qui concerne l'évaluation des résultats scientifiques et la planification courante des travaux de recherche.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers le Centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
5. Le personnel est nommé par le Directeur conformément aux règles approuvées par le Conseil des Gouverneurs sur recommandation du Conseil scientifique. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Centre les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.
6. Le Directeur agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs et de ses organes subsidiaires et remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes.

Article 9

Centres et réseaux affiliés

1. Conformément à l'alinéa g) de l'article 3, le Centre crée un système de centres et réseaux affiliés en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Le Conseil des Gouverneurs définit les critères régissant l'octroi du statut de Centre affilié aux centres de recherche des Etats membres et décide de l'étendue des relations officielles entre les centres affiliés et les organes du Centre.
3. Le Conseil des Gouverneurs définit les critères régissant l'octroi du statut de réseau affilié aux groupes internationaux ou régissant de laboratoires particulièrement aptes à renforcer les activités du Centre.

Article 10

Questions financières

1. Les ressources du Centre se composent en général :
 - a) Des contributions initiales destinées à le lancer;
 - b) Des contributions annuelles versées par les membres, de préférence en monnaies convertibles;
 - c) Des contributions volontaires, générales et spéciales, y compris des dons, des legs, des subventions et des fonds d'affectation spéciale, émanant de membres, d'Etats non membres, de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour le développement, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations, institutions et particuliers; et
 - d) D'autres ressources.
2. L'Etat hôte met à la disposition du Centre l'infrastructure requise (terrains, bâtiments, mobilier, matériel, etc.) ainsi que les autres ressources nécessaires au fonctionnement du Centre pendant les premières années de son existence.

3. Le Directeur élabore et soumet au Conseil des Gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil scientifique, un projet de programme de travail pour l'exercice budgétaire suivant, ainsi que les prévisions financières correspondantes.
4. L'exercice budgétaire du Centre correspond à l'année civile.

Article 11

Répartition des contributions et vérification comptable

1. Les contributions annuelles des membres se calculent selon un barème établi tous les trois ans par le Conseil des Gouverneurs, à la majorité de tous les membres, sur la recommandation du Conseil scientifique. Elles se fondent sur la moyenne du revenu national net de chaque membre, au coût des facteurs, pour les trois dernières années civiles pour lesquelles on dispose de statistiques^{1/}.
2. Le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité de tous les membres, de tenir compte des circonstances spéciales d'un membre et d'adapter sa contribution en conséquence. Pour l'application de cette disposition, l'expression "Circonstances spéciales" comprend en particulier une situation où le revenu national par habitant d'un membre est inférieur à un montant fixé par le Conseil des Gouverneurs, ou bien tel qu'un membre serait tenu de verser une contribution supérieure à pour cent du montant total réparti par ledit Conseil conformément au barème mentionné au paragraphe 1 du présent article.
3. Les Etats qui deviennent membres du Centre après le 31 décembre versent une contribution spéciale aux dépenses d'installation et aux dépenses courantes de fonctionnement pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres. Le Conseil des Gouverneurs en fixe le montant à la majorité de tous les membres.

^{1/} Le document UNIDO/ID/WG.397/4/Add.1 propose d'autres modalités de répartition.

4. Les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 3 précédent servent à réduire les contributions des autres membres, sauf décision contraire du Conseil des Gouverneurs, prise à la majorité de tous les membres.
5. Si, après l'entrée en vigueur des statuts, un Etat devient membre du Centre, ou cesse de l'être, le barème visé au paragraphe 1 ci-dessus sera modifié. Le nouveau barème entre en vigueur au début de l'exercice financier qui suit.
6. Le Directeur notifie aux membres le montant de leurs contributions annuelles et les dates d'échéance.
7. Le Conseil des Gouverneurs nomme des vérificateurs pour examiner les comptes du Centre. Ceux-ci lui soumettent un rapport sur les comptes annuels, par l'intermédiaire du Conseil scientifique.
8. Le Directeur fournit aux vérificateurs tous renseignements et concours dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

Article 12

Accord de siège

Le Centre conclut un accord de siège avec le gouvernement. Les dispositions de cet accord sont soumises à l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

Article 13

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Le Centre est une personne morale.
2. Le Centre, ses biens et avoirs, où qu'ils soient, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme de poursuites judiciaires, sauf dans la mesure où, pour un cas particulier, il a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune mesure exécutoire ne peut faire l'objet d'une levée d'immunité.

3. Le siège du Centre est inviolable. Les biens et les avoirs du Centre, où qu'ils soient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou législatif.
4. Le Centre, ses biens, avoirs, revenus et transactions sont exemptés de toute imposition, droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel. Le Centre est également exempté de toute obligation relative au paiement, retenue à la source ou perception de tout impôt ou droit.
5. Les représentants des membres jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.
7. Les experts du Centre jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le paragraphe 6 précédent aux fonctionnaires du Centre.
8. Toutes les personnes suivant un stage de formation ou participant à une opération d'échange de personnel organisée au siège du Centre, ou en un autre lieu sur le territoire des membres, conformément aux dispositions des présents statuts, ont le droit d'entrer, de séjourner et de sortir, selon les besoins de leur stage ou de l'opération d'échange de personnel. Les voyages leur sont facilités et les visas éventuellement exigés leur sont délivrés rapidement et gratuitement.
9. Le Centre coopère en toutes circonstances avec les autorités compétentes de l'Etat hôte et des autres membres pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des lois nationales et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent article.

Article 14

Publications et droits de propriété intellectuelle

1. Le Centre peut publier les résultats de ses travaux de recherche, à condition que cette publication ne soit pas contraire à sa politique générale en matière de droits de propriété intellectuelle, approuvée par le Conseil des Gouverneurs.
2. Tous les droits, y compris le droit réel, le copyright et les droits de brevet afférents à un ouvrage produit ou à une invention mise au point par le Centre dans le cadre de ses activités appartiennent au Centre.
3. Le Centre prend des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre de ses projets.
4. L'obtention de droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux du Centre est réservée aux membres.
5. Le Centre fait usage de ses droits de brevet ou autres et de tout avantage financier ou autre qui en découlent, pour favoriser le développement, l'élaboration et l'ample diffusion de la biotechnologie dans l'intérêt des pays en développement.

Article 15

Relations avec d'autres organes

Aux fins de ses activités et de la réalisation de ses objectifs, le Centre peut, s'il y a lieu, faire appel à la collaboration d'Etats non parties aux présents Statuts, de l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'établissements et d'associations scientifiques nationaux.

Article 16

Amendements

1. Tout membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Les textes des amendements proposés sont communiqués sans tarder par le Directeur à tous les membres et ne peuvent être examinés par le Conseil des Gouverneurs que 90 jours après la date de leur envoi.
2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés à la majorité des deux tiers par le Conseil des Gouverneurs.

Article 17

Retrait

Tout membre peut se retirer à tout moment cinq ans après l'adhésion et après l'expiration d'une période de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur des présents Statuts, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par écrit au Dépositaire.

Article 18

Liquidation

En cas de cessation d'activité, la liquidation du Centre est assurée par l'Etat où il a son siège, sauf si les membres en conviennent alors autrement. Sauf décision contraire des membres, l'excédent est réparti entre les Etats membres du Centre lors de la cessation de ses activités. au prorata de tous les paiements faits par eux depuis qu'ils en sont membres. S'il y a déficit, les membres le prennent à leur charge au prorata de leurs contributions.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, qui n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties, ou, le cas échéant, par les bons offices du Conseil des Gouverneurs, est soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties, sauf si les membres intéressés conviennent d'un autre mode de règlement dans les trois mois suivant la date où le Conseil déclare ne pouvoir régler le différend par ses bons offices.

Article 20

Signature, acceptation, adhésion

1. Les présents Statuts seront ouverts à la signature pour tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4, à la réunion plénipotentiaire prévue à Madrid les 12 et 13 septembre 1963 et, ultérieurement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et ce jusqu'à la date de leur entrée en vigueur, conformément à l'article 21.
2. Les présents Statuts feront l'objet de l'acceptation des Etats signataires. Les instruments appropriés seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Après l'entrée en vigueur des présents Statuts, conformément à l'article 21, les Etats visés au paragraphe 2 de l'article 4 qui n'auront pas signé les Statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts, à l'exception de l'annexe, entreront en vigueur lorsque 25 Etats au moins, y compris l'Etat hôte, auront déposé les instruments d'acceptation et que, assurés de disposer de ressources financières suffisantes, certains auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.
2. Jusqu'à leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les présents Statuts s'appliquent provisoirement dès signature.

Article 22

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire des Statuts.
2. Le Dépositaire avise les Etats intéressés et le Directeur, de toutes questions intéressant les présents Statuts.

Article 23

Textes faisant foi

Font également foi les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe des présents Statuts.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé les présents Statuts :

Fait à , le .. septembre 1983, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

ANNEXE

Comité préparatoire

- A. Un Comité préparatoire sera constitué dès la signature des Statuts par les Etats fondateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 4. Ce Comité sera composé d'un représentant de chacun des Etats fondateurs. Ces représentants auront une formation dans les domaines correspondant aux activités prévues du Centre. Le Chef du Secrétariat de l'ONUDI, ou son représentant, fera fonction de secrétaire exécutif du Comité préparatoire. Le Comité préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur des présents Statuts et la tenue de la première session du Conseil des Gouverneurs.
- B. Les dépenses du Comité préparatoire pourront être défrayées par les contributions initiales, ou par des avances sur ces contributions, à verser par les membres fondateurs, conformément au paragraphe 1, alinéa d) de l'article 10.
- C. Le Comité préparatoire :
1. Elit son Bureau, établit son règlement intérieur, se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et décide du lieu de ses réunions.
 2. Désigne un chef de projet et un coordonnateur local, assisté par un comité local restreint, en vue de régler les problèmes sur l'emplacement prévu pour le Centre. Le coordonnateur local travaille sous la supervision du chef de projet.
 3. Prend les dispositions nécessaires à la tenue de la première session du Conseil des Gouverneurs, y compris l'élaboration d'un ordre du jour provisoire, d'un projet de règlement intérieur et d'une liste des organisations jouissant du statut d'observateur, la session en question devant se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts, conformément à l'article 21.

4. Etablit des études, des rapports et des recommandations pour la première session du Conseil des Gouverneurs et la première session du Conseil scientifique sur des questions intéressant le Centre et appelant une attention immédiate, et notamment sur les points suivants :

- a) Le financement du Centre, y compris le projet correspondant de règlement financier;
- b) Les programmes et le budget de la première année d'activité du Centre;
- c) Les problèmes techniques touchant à la planification des opérations futures du Centre;
- d) Le recrutement du personnel du Centre, y compris le projet correspondant de règlement du personnel;
- e) La préparation du projet d'accord de siège.

D. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité préparatoire est aidé par le Secrétariat de l'ONUDI.

- - - - -



with
12721 - F

Distr. LIMITEE

ID/WG.397/4/Add.1
5 août 1983

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel
sur la création du Centre international pour
le génie génétique et la biotechnologie

Madrid (Espagne), 7-13 septembre 1983

OPTIONS PROPOSEES POUR LE CALCUL
DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

du

CENTRE INTERNATIONAL
POUR LE GENIE GENETIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

(Article 11 du projet de Statuts)*

Note établie par le secrétariat de l'ONU/IDI

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. Introduction	3
2. Explications	4
3. Exemple de barème	5

1. Introduction

Durant les consultations informelles relatives au projet de Statuts entre le secrétariat de l'ONUDI et les représentants permanents auprès de l'ONUDI, les quatre options ci-après relatives au calcul des contributions des Membres ont été proposées :

Article 11

Barème des contributions et vérifications comptables

Paragraphe 1 :

Option 1

La contribution annuelle de chaque Membre au budget ordinaire du Centre est déterminée chaque année par le Conseil pour l'année suivante, proportionnellement à un facteur égal à la contribution du Membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédente.

Option 2

La contribution annuelle de chaque Membre au budget ordinaire du Centre est déterminée chaque année par le Conseil pour l'année suivante, proportionnellement à un facteur fondé sur la contribution du Membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédente.

Pour les Membres dont la contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est de :

- a) Plus de 3 %, le facteur est de quatre;
- b) Plus de 1 %, mais moins de 3 %, le facteur est de deux;
- c) Plus de 0,15 %, mais moins de 1 %, le facteur est de un;
- d) Moins de 0,15 %, le facteur est de 0,1.

Option 3

La contribution annuelle de chaque Membre au budget ordinaire du Centre est déterminé chaque année par le Conseil pour l'année suivante, sur la base d'une formule recommandée par le Comité préparatoire qui tiendra compte de la contribution de chaque Membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans le plus récent barème des quotes-parts.

Option 4

La contribution annuelle de chaque Membre au budget ordinaire du Centre durant les cinq premières années est fondée sur le montant annoncé par chaque Membre pour ces cinq années. La contribution annuelle après les cinq premières années est déterminée chaque année par le Conseil pour l'année suivante, sur la base d'une formule recommandée par le Comité préparatoire qui tiendra compte de la contribution de chaque Membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans le plus récent barème des quotes-parts.

Nouveau paragraphe commun à toutes les options

Le Conseil détermine la contribution des Membres qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies en comparant leur revenu national moyen net pour les trois dernières années civiles pour lesquelles on dispose de statistiques avec le revenu national des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Explications

- a) L'option 1 propose une formule dans laquelle le rapport entre les contributions au budget ordinaire du Centre de deux membres donnés est identique à celui entre les contributions de ces deux membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
- b) L'option 2 répartit les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en quatre catégories. L'utilisation des facteurs proposés permettra de réduire sensiblement l'éventail des contributions au budget du Centre par comparaison avec le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des membres entrant dans la même catégorie seront identiques.
- c) L'option 3 peut être considérée comme la proposition plus "libérale"; elle laisserait entièrement au Comité préparatoire et au Conseil le soin d'établir une formule pour le calcul des contributions.
- d) L'option 4 porte sur le cas où les Membres annonceraient leur contribution pour les cinq premières années de fonctionnement du Centre. Après cette période, le Conseil devrait décider d'une formule de calcul des contributions recommandée par le Comité préparatoire, comme il est proposé dans l'option 3.

3. Exemple de barème

Afin d'illustrer la différence entre l'option 1 et l'option 2, on trouvera ci-après un exemple de barème au cas où 15^{1/} pays hypothétiques deviendraient membres du Centre :

Pays	Contribution hypothétique à l'ONU	Option 1		Option 2	
		Facteur	Pourcentage de la contribution au budget du Centre	Facteur	Pourcentage de la contribution au budget du Centre
A	10,0	10	45,2	4	23,1
B	4,0	4	18,1	4	23,1
C	1,7	1,7	7,7	2	11,6
D	1,3	1,3	5,9	2	11,6
E	1,2	1,2	5,4	2	11,6
F	0,8	0,8	3,6	1	5,8
G	0,7	0,7	3,2	1	5,8
H	0,6	0,6	2,7	1	5,8
I	0,6	0,6	2,7	1	5,8
J	0,5	0,5	2,3	1	5,8
K	0,3	0,3	1,4	1	5,8
L	0,2	0,2	0,9	1	5,8
M	0,1	0,1	0,4	0,1	0,6
N	0,05	0,05	0,2	0,1	0,6
O	0,05	0,05	0,2	0,1	0,6
15	--	22,1	--	17,3	--

^{1/} Ce nombre a été choisi dans un souci de simplification.



with

12721 - F



Distr. LIMITEE

ID/WG.397/4/Add.2
5 août 1983

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel
sur la création du Centre international pour
le génie génétique et la biotechnologie

Madrid (Espagne), 7-13 septembre 1983

ANNOTATIONS

au

PROJET DE STATUTS

du

CENTRE INTERNATIONAL POUR

LE GENIE GENETIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE*

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

V.83-56438 0363A

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Généralités	3
2. Portée, teneur et dénomination des statuts	4
3. Objectifs et fonctions (articles 2 et 3)	4
4. Membres (article 4)	5
5. Organes (article 5)	5
6. Conseil des Gouverneurs (article 6)	5
7. Conseil scientifique (article 7)	8
8. Directeur et personnel (article 8)	9
9. Centres affiliés (article 9)	9
10. Questions financières (article 10)	10
11. Répartition des contributions et vérification comptable (article 11)	10
12. Accord de Siège, statut juridique (articles 12 et 13)	12
13. Publications et droits de propriété intellectuelle (article 14)	12
14. Amendements et retrait (articles 16 et 17)	13
15. Liquidation (article 18)	14
16. Règlement des différends (article 19)	14
17. Signature, acceptation et adhésion (article 20)	14
18. Entrée en vigueur (article 21)	15
19. Dépositaire (article 22)	16
20. Textes faisant foi (article 23)	16
21. Comité préparatoire (annexe)	16

1. Généralités

Le projet de Statuts s'inspire du document intitulé "Projet de mémorandum d'accord et schéma d'organisation du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie" (document ID/WG.382/1, en date du 15 septembre 1982) soumis par le Secrétariat de l'ONUDI à la Réunion de haut niveau sur l'établissement d'un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie qui s'est tenue à Belgrade (Yougoslavie) du 13 au 17 décembre 1982. Il a en outre été tenu compte des observations formulées par les Etats participants au cours de la réunion, observations qui, pour l'essentiel, sont consignées dans le Rapport de la réunion de Belgrade (document ID/WG.382/7, en date du 1er février 1983), notamment aux paragraphes 27 à 36 et 71, au paragraphe 4 de l'Addendum ainsi qu'aux paragraphes 51, alinéas iii) et v), et 52 du chapitre intitulé "Conclusions et recommandations de la Réunion". Le Mémorandum d'accord et le Schéma d'organisation étant, pour leur part, fondés sur le Rapport du Groupe d'experts de l'ONUDI concernant l'établissement d'un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) (document ONUDI/IS.254, du 9 novembre 1981), les conclusions et recommandations qui y sont formulées ont elles aussi servi de guide pour l'élaboration du projet.

Lors de l'établissement de ce projet, on a également étudié les instruments juridiques portant création d'autres instituts internationaux de recherche - ainsi que les pratiques suivies par ces instituts - et retenu, lorsque cela a paru approprié, certaines dispositions fondamentales desdits instruments. Les larges échanges de vues, officiels et officieux, intervenus à Belgrade entre Etats participants, experts de l'ONUDI et représentants du Secrétariat, ont eux aussi guidé ce dernier.

En application de la décision adoptée à la réunion de Belgrade (voir le paragraphe 71 du document ID/WG.382/7), des négociations informelles ont été menées avec les Missions permanentes intéressées auprès de l'ONUDI, dont les résultats ont été pris en compte, selon qu'il convenait, dans la version révisée des présents Statuts et dans les présentes Annotations.

2. Portée, teneur et dénomination des statuts

Etant donné le caractère exceptionnel du centre projeté et la nécessité de ne pas en différer la création, il conviendrait que l'instrument instituant ne soit pas trop rigide ou détaillé, de façon que l'on puisse l'améliorer lorsque le Conseil des Gouverneurs représentant les Membres sera entré en fonctions. On pourra énoncer les principes de base régissant la création et le fonctionnement du Centre soit en insérant les dispositions voulues dans le règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs, soit en amendant les Statuts comme prévu à l'article 16. Déférant au désir exprimé par les Etats ayant participé à la réunion de Belgrade, on a provisoirement dénommé cet instrument "projet de Statuts" (voir le paragraphe 71 du Rapport). Cet intitulé pourra être modifié conformément à la volonté des Etats et à la pratique internationale.

3. Objectifs et fonctions (articles 2 et 3)

Le libellé de l'article 2 (Objectifs) correspond dans l'ensemble au texte figurant dans le schéma d'organisation et le projet du 15 mars 1983, y compris l'alinéa c) qui traduit, de manière très générale et souple, l'idée que les Etats participants se font de l'assistance que le Centre devrait apporter à la création d'un réseau de centres affiliés aux niveaux régional et national (voir le paragraphe 52 du Rapport). L'ordre des alinéas a) à e) suivi dans la version du 15 mars 1983 a été modifié en vue de prendre en compte la recommandation des consultations officieuses, tendant à ce que la création du Centre et la coopération internationale qu'il inaugurerait dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie servent au premier chef les intérêts des pays en développement. Il a également été tenu compte des propositions faites sur ce point à la réunion de Belgrade et des résultats des consultations officieuses dont il a fait l'objet, pour reformuler l'article 3 relatif aux "Fonctions" du Centre, et notamment ses alinéas c), f) et g), ainsi que pour rédiger le libellé du nouvel article 9. L'attention est attirée plus spécialement sur le fait qu'à l'alinéa g) des "réseaux affiliés", regroupant des réseaux de laboratoires existant au niveau international et régional, ont été ajoutés à la liste des institutions avec lesquelles le Centre est appelé à coopérer.

4. Membres (article 4)

Compte tenu des conclusions auxquelles les experts de l'ONUUDI sont parvenus durant leur mission (voir le chapitre III, page 6, du document UNIDO/IS.254) et des résultats de la réunion de Belgrade, qui ont confirmé l'intérêt que nombre de pays portaient à la création du Centre, on a prévu à l'article pertinent une participation aussi large que possible dans le cadre des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions spécialisées. Le troisième paragraphe, relatif aux "Etats fondateurs", a été ajouté pour distinguer entre les Etats qui décident d'adhérer d'emblée au Centre et ceux qui pourraient souhaiter ne le faire que plus tard. Tous les membres auront cependant les mêmes droits, sauf que c'est aux Etats fondateurs qu'il appartiendra de créer le Comité préparatoire, prévu dans l'annexe aux Statuts. Les conditions à remplir pour adhérer au Centre, prévues au paragraphe 2, sont liées aux clauses énoncées à l'article 20 et sont conformes à la pratique internationale dans leurs traits essentiels.

5. Organes (article 5)

La structure du Centre est fondée sur les recommandations faites par les experts (voir le chapitre VII, page 17, du document UNIDO/IS.254), compte tenu de légères modifications portant sur le nombre des pays représentés dans les principaux organes et sur la dénomination de ces organes. On estime qu'au début du moins, tous les membres du Centre devraient siéger au Conseil des Gouverneurs. Si celui-ci venait ultérieurement à penser qu'il est devenu trop nombreux pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions, il pourrait envisager de créer une assemblée générale et se transformer en organe composé d'un nombre restreint de membres élus, comme l'ont proposé les experts de l'ONUUDI (voir le paragraphe 58 du document UNIDO/IS.254), ou encore créer un organe subsidiaire. Le titre retenu pour désigner le plus haut fonctionnaire du Centre ("Directeur") est celui recommandé par les experts aux paragraphes 61 et 62 du document UNIDO/IS.254.

6. Conseil des Gouverneurs (article 6)

- a) Le Conseil des Gouverneurs est l'organe principal du Centre et devrait par conséquent être habilité à statuer sur des questions fondamentales, telles que la politique de recherche et la politique administrative du Centre (paragraphe 3, alinéa a)); l'admission des

nouveaux Membres (paragraphe 3, alinéa b)); l'approbation du programme de travail et du budget correspondant (paragraphe 3, alinéa c)). On estime qu'il est en outre indispensable d'autoriser cet organe à approuver des dispositions détaillées réglementant les questions de droits de propriété intellectuelle qui résulteront des travaux du Centre (voir recommandation du paragraphe 4 de l'Addendum au rapport de la réunion de Belgrade), questions qu'on ne peut pour l'instant prévoir ou énoncer clairement (voir le paragraphe 3, alinéa e), de l'article 6). Toutefois, l'article 14 définit les orientations générales de la politique du Centre sur ces questions, en laissant au Conseil des Gouverneurs le soin d'arrêter les détails en temps utile. Pareille formule a déjà été appliquée par les Etats qui ont créé le Laboratoire européen de biologie moléculaire^{1/}. Une solution analogue avait été adoptée par l'Institut international d'analyse appliquée des systèmes^{2/}.

- b) Etant donné le caractère spécialisé du Centre, il a été jugé indispensable au cours des négociations officielles que les membres du Conseil des Gouverneurs aient une expérience particulière de l'administration d'un institut de ce genre et de ses domaines d'activité scientifique. C'est pour préciser ce point que l'on a ajouté la deuxième phrase du paragraphe premier.
- c) Pour ce qui est de la procédure de prise de décisions du Conseil des Gouverneurs, on a jugé qu'elle devait viser essentiellement à assurer un consensus et que les questions ne seraient mises aux voix et tranchées à la majorité des membres présents et votants qu'au cas où l'accord n'aurait pu se faire autrement (paragraphe 6).

^{1/} Voir le paragraphe 3, alinéa a) de l'article VI de l'Accord instituant cet établissement, les procédures régissant les droits de brevets définies dans le document EMBL/Fin.Com./82/13E, et la partie du règlement du personnel relative aux droits de propriété intellectuelle qui figure dans le document EMBL/Fin.Com.75/31.

^{2/} Voir Articles VI (10) et XVII de sa Charte.

- d) Vu l'intérêt que des organisations intergouvernementales telles que la FAO, l'UNESCO, le PNUD, l'ICRO, le PNUF et le Centre international de physique théorique de l'AIEA, etc., ont marqué pour la création du Centre et le vif appui qu'elles lui ont apporté au cours de la réunion de Belgrade, on a jugé nécessaire de prévoir la participation de ces organismes aux réunions du Conseil des Gouverneurs en qualité d'observateurs (paragraphe 7).
- e) En ce qui concerne la fréquence des sessions ordinaires du Conseil des Gouverneurs, on a jugé nécessaire de la fixer à une par an, notamment au cours de la première année d'existence du Centre, étant donné les nombreuses questions en suspens qu'il faudrait éventuellement régler. L'intervalle de deux ans, proposé durant les consultations officieuses, a paru trop long.
- f) Pour permettre au Conseil de décider promptement, surtout durant sa première session, on a jugé bon, pendant les consultations officieuses, d'inclure dans les Statuts une disposition sur le quorum (paragraphe 6).
- g) Comme suite aux délibérations de la réunion de Belgrade et aux consultations officieuses, on a prévu la création d'un ou plusieurs organes subsidiaires du Conseil des Gouverneurs, qui pourraient se réunir plus fréquemment dans l'intervalle entre les sessions du Conseil et se voir attribuer des fonctions précises (paragraphe 9 de l'article 6). Parmi ces organes subsidiaires pourrait figurer, par exemple, un comité exécutif permanent, à composition restreinte, chargé d'aider le Conseil des Gouverneurs à s'acquitter de certaines fonctions.
- h) L'attention est appelée sur le paragraphe 6 de l'article 8, aux termes duquel le Directeur agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs et de ses organes subsidiaires, sauf au sein du Conseil scientifique où il assume les fonctions de secrétaire membre (voir le paragraphe 1 de l'article 7).

7. Conseil scientifique (article 7)

- a) Il a été tenu compte des observations faites au cours de la réunion de Belgrade, notamment en ce qui concerne la composition géographique du Conseil scientifique (voir les paragraphes 30 et 31 du Rapport et le paragraphe 4 de l'Addendum). Quant au nombre des membres de cet organe (voir paragraphe 59 du document UNIDO/IS.254), le Secrétariat a repris la proposition faite par les experts de l'ONUDI. La formule "dix hommes ... ou plus" a été retenue pour laisser au Conseil des Gouverneurs la faculté d'opter pour un nombre moindre s'il le juge utile. Au cours des négociations officieuses, un représentant a suggéré de porter à 15 le nombre des membres mais le Secrétariat a décidé de s'en tenir à sa proposition antérieure, principalement pour la raison que le Centre ne compterait sans doute au début que peu de membres, de sorte qu'un groupe de 10 conseillers scientifiques serait mieux en rapport avec sa composition initiale.
- b) Pendant les consultations officieuses, on a proposé que le Directeur participe aux propositions de candidatures (voir deuxième phrase du paragraphe 1). Bien que certains des Etats participants aient proposé, lors de la réunion de Belgrade, que tous les centres affiliés soient officiellement représentés au Conseil, le Secrétariat a jugé prématuré de prévoir une disposition à cet effet dans les présents Statuts. Il convient de laisser au Conseil des Gouverneurs le soin de mettre en place le dispositif nécessaire, une fois que des études sur le terrain (voir le paragraphe 53 du Rapport de Belgrade) auront permis aux membres d'avoir une idée plus claire du fonctionnement du système des centres affiliés et que le Conseil aura défini les critères applicables à ces centres (voir l'article 9 et le paragraphe 3 d) de l'article 6). Toutefois, conformément à une proposition faite au cours des consultations officieuses, le présent texte prévoit d'accorder le statut d'observateur aux représentants des centres et réseaux affiliés.
- c) Le Conseil scientifique étant censé être un organe à composition restreinte, on n'a pas jugé utile de prévoir l'adoption d'un règlement intérieur. Toutefois, il a été prévu que le président serait élu par les membres.

8. Directeur et personnel (article 8)

La durée du mandat du directeur (cinq ans) a été fixée en tenant compte de ce que la structure institutionnelle et financière du Centre s'articule elle aussi initialement sur une période de cinq ans (voir chapitre VIII, page 20, du document UNIDO/IS.254). Pour assurer une certaine continuité à la direction du Centre, on a prévu au paragraphe 1 la possibilité d'une reconduction de ce mandat. Quant au point de savoir s'il convient ou non de limiter la reconduction du mandat à une ou plusieurs périodes, c'est là une question qui devrait être tranchée soit par la réunion plénipotentiaire soit une fois le Centre établi, par le Conseil des Gouverneurs. Pour ce qui est des titres et compétences requis du directeur, on a tenu compte des demandes formulées par les Etats ayant participé à la réunion de Belgrade (voir paragraphe 32 du Rapport). Conformément à la pratique internationale, le terme "personnel", au paragraphe 2, s'entend non seulement des scientifiques mais aussi du personnel de bureau et des travailleurs manuels.

9. Centres affiliés (article 9)

Pour tenir compte des propositions faites à la réunion de Belgrade au sujet de la création de centres affiliés, on a inséré un nouvel article 9 qui fait pendant à l'alinéa g) de l'article 3, relatif aux "Fonctions". Par conséquent, une des tâches du Centre sera de promouvoir les centres affiliés. En outre, le paragraphe 2 de cet article autorise l'organe principal du Centre à prendre les décisions de détail nécessaires au sujet du réseau prévu de centres affiliés et des liens formels entre ces derniers et le Centre. Comme il est souligné à la section 7 du présent document, le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de formuler des propositions au sujet des dispositions réglementaires tendant à accorder le statut de membres de plein exercice aux représentants de ces centres tant qu'on n'aura pas effectué les études sur le terrain demandées à la réunion de Belgrade (voir paragraphe 53 du Rapport). Cependant, à la suite des consultations officieuses, on a prévu au paragraphe 6 de l'article 7, l'octroi aux représentants des centres et réseaux affiliés du statut d'observateur au sein du Conseil des Gouverneurs et, au paragraphe 3 de l'article 9, l'établissement de critères pour l'octroi de ce statut.

10. Questions financières (article 10)

Les ressources financières du Centre se répartissent en quatre grandes catégories :

- a) Contributions initiales des Membres fondateurs;
- b) Contributions annuelles acquittées par les Membres en monnaies convertibles pour financer le budget ordinaire du Centre;
- c) Contributions générales et spéciales des Etats membres et non membres, des organisations internationales et des particuliers; et
- d) Toutes autres ressources, dont par exemple les revenus provenant du transfert de la propriété intellectuelle aux parties intéressées.

A ces contributions s'ajoutent celles que l'Etat hôte apportera, en espèces ou en nature, à l'infrastructure du Centre, avec probablement sa part constante des dépenses annuelles, au moins les cinq premières années.

11. Répartition des contributions et vérification comptable (article 11)

La question de savoir si les membres doivent verser au budget des contributions annuelles qui soient égales ou différentes et, dans ce dernier cas, sur quels critères asseoir le barème, ne figurait pas dans le schéma d'organisation et n'a pas été envisagée à la réunion de Belgrade. Le texte proposé pour cet article envisage des contributions différentes. Le barème devrait en principe être établi pour une période assez longue, par exemple trois ans, et se fonder sur la moyenne du revenu national net de chaque Etat membre pour les précédentes trois années civiles. Telle est la formule appliquée par exemple au Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) et à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). Donc, on a jugé bon de suivre le modèle adopté par d'autres organisations internationales pour répartir les contributions et de proposer un texte qui s'en inspire. Comme au LEBM et au CERN, on a prévu la possibilité de tenir compte des circonstances spéciales d'un Etat membre pour adapter sa contribution en conséquence. Il s'agit par exemple d'une situation où son revenu national par habitant est inférieur à un montant fixé par le Conseil des Gouverneurs, ou

bien tel qu'il serait tenu de contribuer pour un pourcentage supérieur (par exemple à 30 ou 25 %) au total des contributions réparties par le Conseil conformément à la formule ci-dessus (voir paragraphe 2 de l'Article 11).

On mentionnera aussi que le barème des Nations Unies se fonde essentiellement sur le revenu national exprimé en dollars des Etats-Unis, diminué ou augmenté en fonction d'une formule qui tient compte du montant du revenu par habitant. Toutefois, le chômage massif ou la récession qui frappe certains Etats membres ainsi que la forte inflation qui sévit dans certains pays industrialisés et pays en développement à revenu moyen soulèvent la question de la recherche des voies et moyens de rendre le barème plus juste et plus équitable. Le Comité des contributions des Nations Unies travaille actuellement à une étude approfondie des différentes méthodes d'évaluation de la capacité réelle qu'ont les Etats membres de faire face à leurs obligations financières envers l'Organisation et soumettra ses propositions à la prochaine session de l'Assemblée générale.

Pour le Centre, on ne saurait prévoir encore combien d'Etats membres participeront à sa création. Il est donc concevable que les contributions initiales des membres fondateurs soient convenues entre eux par avance lors de la réunion plénipotentiaire au niveau ministériel. Ces contributions devraient couvrir les dépenses minimales de fonctionnement du Centre pendant une certaine période, par exemple un, deux ou trois ans, sauf décision contraire du Conseil des Gouverneurs, compte également tenu des contributions des nouveaux membres.

Le Comité préparatoire, comme prévu à l'Annexe aux Statuts, serait chargé d'établir un barème ou toute autre méthode de répartition et de gérer tout acompte sur contributions versé jusqu'à ce que le Conseil des Gouverneurs tienne sa première session et qu'un effectif administratif minimal, y compris le Directeur du Centre, entre en fonctions.

On notera particulièrement les autres modalités de répartition des contributions proposées lors des consultations officielles sur le projet de statuts. Elles sont incluses et expliquées dans l'additif au document ID/WG.397/4 (projet de statuts du CIGGB).

12. Accord de Siège, statut juridique (articles 12 et 13)

a) Conformément à la pratique usuelle, le Centre conclura avec l'Etat hôte un accord de Siège (article 12), contenant des dispositions relatives au caractère international du Centre, à son personnel et à ses activités sur le territoire de l'Etat hôte. Le projet traite aussi des privilèges et immunités du Centre et de son personnel, privilèges et immunités sans lesquels le Centre ne pourrait pas fonctionner en toute indépendance. Un projet d'accord de Siège a été communiqué pour observations aux Etats ayant offert d'abriter le Centre. Ils l'ont en principe tous accepté, sauf à régler quelques problèmes - qui peuvent l'être pour la plupart - se posant dans certains de ces pays et sous réserve de négociation définitive et d'examen par leurs gouvernements. Les dispositions du projet d'accord devront être soumises à l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

b) L'article 13 comporte un certain nombre de clauses fondamentales relatives au statut international du Centre et de son personnel; des précisions sur ce point figurent dans l'Accord de Siège. Cet article définit également les privilèges et immunités dont jouiront les représentants des Etats membres dans le cadre de leurs rapports officiels avec le Centre, notamment à l'occasion des réunions du Conseil des Gouverneurs, de ses organes subsidiaires et du Comité préparatoire. Les privilèges et immunités de ces représentants ainsi que des fonctionnaires et experts du Centre correspondront mutatis mutandis à ceux prévus dans la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

13. Publications et droits de propriété intellectuelle (article 14)

Cet article définit des principes généraux touchant les résultats scientifiques des travaux de recherche du Centre. Les questions en jeu concernent notamment les publications, les droits de propriété intellectuelle et la politique en matière de brevets. Ces dispositions s'inspirent des orientations et pratiques mises au point au cours des deux dernières décennies par les Nations Unies, par les institutions spécialisées et par des instituts

internationaux de recherche. La question du transfert des résultats des travaux aux Membres, qui a été plus particulièrement évoquée par un des Etats ayant participé à la réunion de Belgrade (voir le paragraphe 4 de l'Addendum au Rapport) a fait l'objet d'un nouveau paragraphe 4. Comme il a été précisé plus haut à l'alinéa a) de la section 6, du présent document, on a jugé plus opportun de laisser au Conseil des Gouverneurs le soin d'élaborer des dispositions détaillées sur toutes ces questions, comme prévu au paragraphe 3, alinéa e), de l'article 6. Il convient de noter qu'il y a des précédents à cet égard et que cette formule a été appliquée, notamment, par le Laboratoire européen de biologie moléculaire et par l'Institut international d'analyse appliquée des systèmes. Le paragraphe 5, enfin, pose le principe général de l'utilisation des résultats des travaux du Centre dans l'intérêt des pays en développement.

14. Amendements et retrait (articles 16 et 17)

- a) La procédure d'amendement définie au paragraphe 1 de l'article 16 est conforme à la pratique usuelle. Quant au paragraphe 2, le Secrétariat a examiné les dispositions en vigueur dans plusieurs organisations internationales : seuls le LEBM et le CERN prévoient une approbation unanime des amendements. A la suite des consultations officieuses, cet article prévoit maintenant une majorité des deux tiers de l'ensemble des Membres du Centre. En retenant la formule "ensemble des Membres" de préférence à celle des Membres "présents et votants", on a visé à faire l'économie de notifications formelles d'acceptation par les Etats membres.
- b) Comme l'avait suggéré un des Etats ayant participé à la réunion de Belgrade (voir le paragraphe 34 du Rapport), la durée de validité des Statuts devrait se limiter à 10 ans. Les consultations officieuses ont cependant révélé que cette limitation ne serait pas pratique et pourrait même abuser certains pays sur l'objet de la création du Centre. La suppression de la disposition sur la "Durée" rend illimitée l'existence du Centre.
- c) La clause de retrait (article 17), qui reproduit celle figurant dans le schéma d'organisation, n'autorise les retraits qu'à l'issue des cinq premières années d'existence du Centre, restriction jugée

nécessaire pour éviter que le bon fonctionnement du Centre et son financement, prévu pour une période initiale de cinq ans, ne soient compromis. En vue de consolider la composition du Centre au cours des premières années, il a également été prévu qu'un Membre ne peut se retirer qu'après l'expiration d'une période de cinq ans au moins suivant son adhésion.

15. Liquidation (article 18)

Lors des consultations officieuses, il est apparu nécessaire d'inclure une disposition sur la liquidation, pour le cas où le Centre cesserait d'exister. En principe, le texte de ce nouvel article suit la pratique internationale. On s'est attaché particulièrement à la question de savoir si le Centre seul, étant donné qu'il a la personnalité morale, répondrait de tout déficit éventuel lors de sa liquidation, ou si les membres seraient tenus de ces dettes. Pour formuler le texte, on a choisi cette dernière variante, bien qu'on ait signalé lors des consultations officieuses qu'une telle clause peut ne pas correspondre à la pratique courante.

16. Règlement des différends (article 19)

Conformément à la pratique internationale, on a jugé indispensable de définir, fût-ce de la façon la plus succincte, des modalités de règlement des différends entre les Membres. Le recours à l'organe directeur du Centre, à savoir le Conseil des Gouverneurs, a semblé un moyen judicieux d'aider les membres à résoudre leurs différends, au cas où les négociations entre les parties auraient échoué. On espère par là éviter le plus souvent de passer par la solution longue et coûteuse que constitue la procédure classique d'arbitrage par la Cour internationale de Justice.

17. Signature, acceptation et adhésion (article 20)

- a) La procédure prévue dans cette disposition, qui ne figurait pas dans le schéma d'organisation, est celle généralement suivie pour donner force obligatoire à un instrument international, à savoir la signature de l'instrument par les plénipotentiaires, après son adoption, puis, le cas échéant, l'acceptation définitive par les

Etats conformément à leur législation nationale. La date fixée pour l'ouverture des Statuts à la signature sont les deux derniers jours de la réunion ministérielle de plénipotentiaires, à savoir les 12 et 13 septembre 1983. Ultérieurement, les Statuts pourront être signés au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

- b) Après l'entrée en vigueur des Statuts, les Etats ne pourront devenir Membres du Centre qu'en déposant un instrument formel d'adhésion auprès du Dépositaire.

18. Entrée en vigueur (article 21)

Cette disposition ne figurait pas dans le schéma d'organisation. La proposition présentée au texte daté du 15 mars 1983 a été modifiée pendant les consultations officieuses.

- a) Devant le vif désir d'être associés au Centre que plusieurs Etats ont exprimé lors de la réunion de Belgrade et après, et suivant l'opinion exprimée lors des consultations officieuses, on a jugé raisonnable de prévoir dans ce projet que les Statuts n'entreraient en vigueur qu'après acceptation par un nombre déterminé d'Etats. En outre, leur entrée en vigueur a été subordonnée à la condition que certains au moins des Etats ayant donné leur acceptation soient en mesure de financer soit la totalité du Centre, soit un certain pourcentage de ses dépenses estimatives de fonctionnement pendant les premières années et qu'ils le notifient au Dépositaire.
- b) En outre, pour se conformer autant que possible aux recommandations de la réunion de Belgrade, c'est-à-dire pour que le Centre soit "établi le plus tôt possible", il est prévu au paragraphe 2 de l'Article 21 que les Statuts pourront s'appliquer provisoirement jusqu'à leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 1. Les consultations officieuses ont révélé qu'il pourrait être difficile pour certains pays d'accepter une telle disposition, car leur législation ou leur constitution ne prévoit pas l'entrée en vigueur provisoire des accords internationaux; d'autres participants, toutefois, n'y voyaient pas d'obstacle. Les Etats intéressés sont donc priés de s'assurer de ce point avant de participer à la Réunion de Madrid.

19. Dépositaire (article 22)

Conformément à la pratique des Nations Unies, on a prévu une disposition autorisant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire fonction de Dépositaire, c'est-à-dire à recevoir les notifications officielles des Etats signataires, telles qu'instruments d'adhésion, à informer les autres signataires et le Directeur de la réception de ces instruments et de tout autre question juridique touchant à la création officielle du Centre ainsi qu'à conserver l'original de l'Acte constitutif.

20. Textes faisant foi (article 23)

Le schéma d'organisation et le projet de statuts, datés du 15 mars 1983, prévoyaient que seul ferait foi le texte anglais des Statuts. Toutefois, à la suite des opinions exprimées durant les consultations officieuses, feront foi tous les textes établis dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou de son Assemblée générale, à savoir anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

21. Comité préparatoire (annexe)

- a) A titre de mesure transitoire et pour assurer la mise en place harmonieuse du Centre après la clôture de la réunion plénipotentiaire, il a paru indispensable d'instituer un organe qui serait chargé de poursuivre les travaux préparatoires. Etant donné que plusieurs Etats, y compris l'Etat hôte, seront vraisemblablement disposés à signer les Statuts à la fin de la réunion plénipotentiaire, ils pourront constituer le comité préparatoire qui restera en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur des Statuts, voire même jusqu'à la première réunion du Conseil des Gouverneurs. Ce comité aura essentiellement pour tâche de défricher les principales questions que le Conseil des Gouverneurs devra régler lors de sa première session.

- b) Il résulte des dispositions du paragraphe A et de celles de l'article 21 qu'à la différence de l'Acte constitutif, l'annexe entrera en vigueur au moment où les plénipotentiaires des Etats fondateurs signeront les Statuts. Etant donné que le comité préparatoire cessera d'exister dès que l'instrument principal, à savoir l'Acte constitutif du Centre, sera entré en vigueur et que le Conseil des Gouverneurs aura tenu sa première réunion, on a jugé raisonnable d'insérer les dispositions régissant le Comité dans une annexe distincte, ne faisant pas corps avec l'instrument principal, et de marquer par là le caractère provisoire de ce comité. On pourrait toutefois concevoir une autre solution, qui consisterait à énoncer les dispositions relatives à l'institution du Comité préparatoire et à son règlement intérieur dans une résolution distincte, qui serait adoptée à la réunion plénipotentiaire.



